## *MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PV DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE*

# I - Avis des Services, PPA et MRAe :

a) Réponses aux réserves émises par les institutions suivantes : INAO, État préfets 64 et 65, CDPENAF 64, Chambre d'Agriculture 64.

☞ ***Réponse de la CC Adour Madiran :***

- **RÉSERVES LEVÉES DANS LEUR INTÉGRALITÉ :**

| PPA | Sujet de la réserve | Réponse |
|---|---|---|
| CDPENAF 64<br><br>Chambre d'agriculture 64 | Retirer le STECAL N5D de Casteïde-Doat | Avis favorable de la CCAM pour lever la réserve dans son intégralité. |
| Chambre d'agriculture 64 | Impact du règlement sur l'agriculture | Se référer aux réponses formulées suite aux avis des Personnes Publiques Associées<br>- Photovoltaïque : les zones fléchées pour le photovoltaïque sont classées en zone N5D au dossier d'arrêt et évolueront en zone A ou N indicée suite aux avis PPA.<br>- Le règlement pourra être modifié pour préconiser (plutôt qu'imposer) les haies arbustives autour des tunnels agricoles.<br>- Les exploitations forestières seront retirées des destinations autorisées en zone A.<br>- L'implantation des bâtiments agricoles et des maisons d'habitation destinées au logement des exploitants sera revue dans le règlement écrit.<br>Le règlement précise déjà les destinations/sous-destinations autorisées en STECAL et règlemente l'emprise au sol. |

- **RÉSERVES LEVEÉES DANS LEUR PRINCIPE :**

| PPA | Sujet de la réserve | Réponse |
|---|---|---|
| Chambre agriculture 64 | Suppression des changements de destinations dans les périmètres d'élevage | Avis favorable de la CCAM pour lever la réserve en partie. Avis détaillé ci-dessous :<br><br><u>Casteïde-Doat :</u><br>Le CDCAD1 est en effet intégré à un périmètre cité dans le diagnostic agricole, toutefois cet élevage de l'exploitation agricole n'est plus en activité. Le diagnostic agricole de la commune sera mis à jour sur ce point. La CCAM propose donc de maintenir le changement de destination.<br><br> 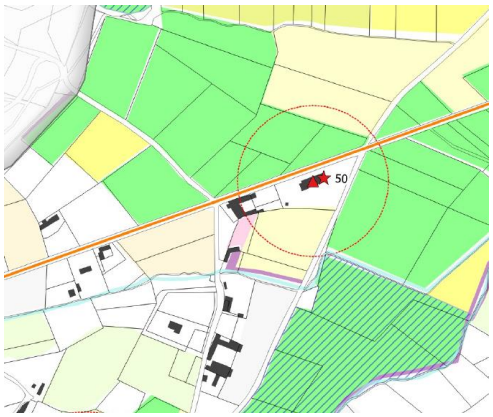 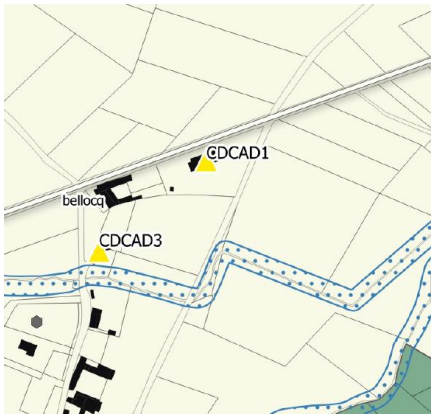 <br><br><u>Castera-Loubix :</u><br>Le CDCAL1 n'est en fait pas un bâtiment d'élevage => erreur d'appréciation lors du diagnostic agricole.<br>Le diagnostic agricole sera repris sur ce point. La CCAM propose donc de maintenir le changement de destination.<br><br> 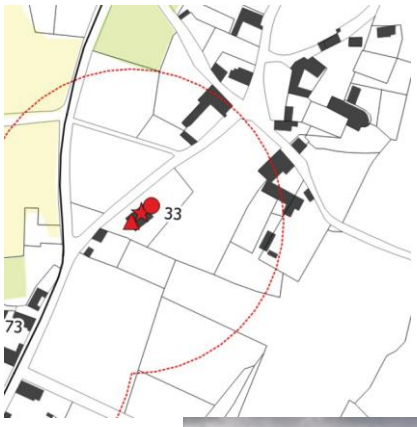 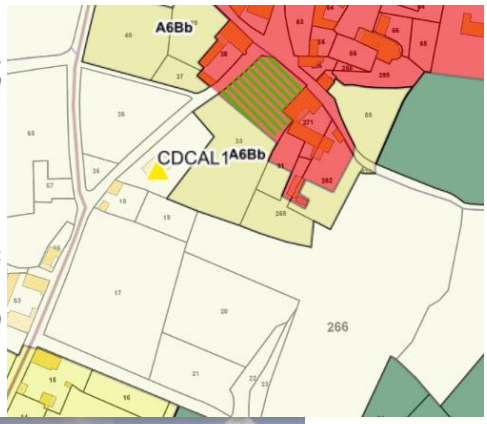 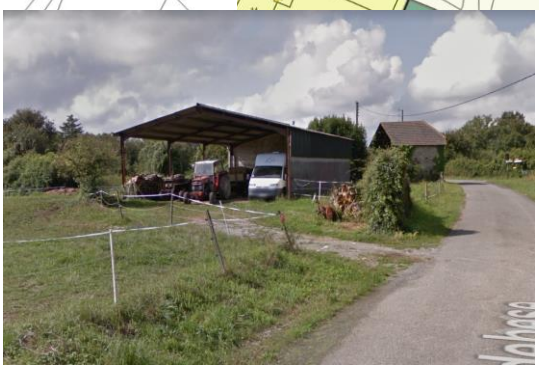 |

Le CDCAL2 n'est en fait pas un bâtiment d'élevage => erreur d'appréciation lors du diagnostic agricole.
Le diagnostic agricole sera repris sur ce point. La CCAM propose donc de maintenir le changement de destination.

Maure :
Le CDMAR5 étant à plus de 100 m du bâtiment d'élevage existant, la CCAM propose de maintenir le changement de destination. Le diagnostic sera mis à jour pour actualiser la localisation des bâtiments d'élevage existants.

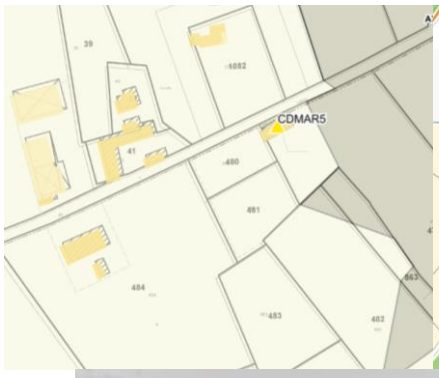

| | | |
|---|---|---|
| | | Montaner, Lagahe :<br>Le CDMTR5 étant à proximité d'un élevage bovin en cours d'exploitation, la CCAM accepte de retire le changement de destination.<br> 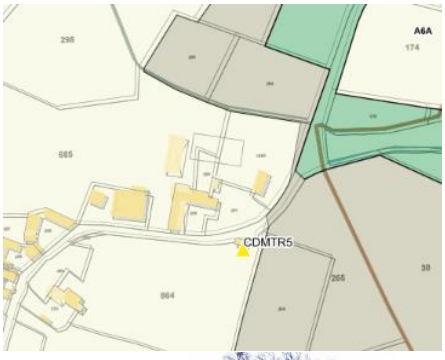 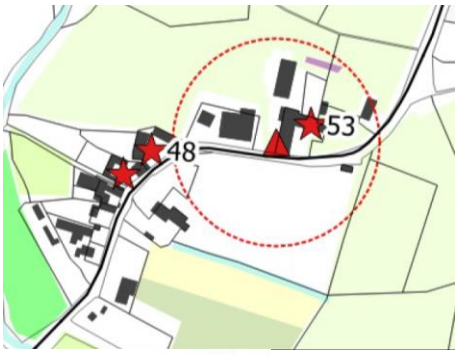 |
| CHAMBRE AGRICULTURE 64 | Reclassement A6A pour ne pas enclaver des exploitations | Avis favorable de la CCAM pour lever la réserve en partie. Avis détaillé ci-dessous :<br><br>Casteïde-Doat :<br>La réserve sera levée avec le reclassement des parcelles citées en A6A.<br> 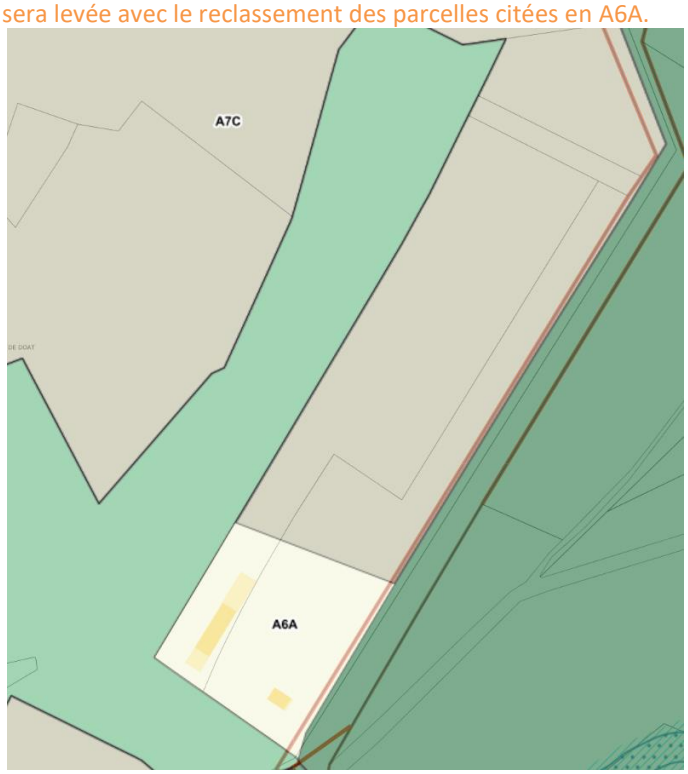 |

Castéra-Loubix :

La parcelle citée est déjà classée en zone A6A, la réserve n'a donc pas lieu d'être.

Maure :

Les parcelles citées A33 et A34 sont déjà classées en zone A6A, la réserve n'a donc pas lieu d'être sur ces parcelles. Toutefois, la CCAM propose de reclasser une partie de la parcelle A 35 (citée) ainsi qu'une partie de la parcelle A32 (non citée) pour laisser la possibilité d'agrandir les bâtiments existants sans trop impacter la zone A7C.

Montaner :
Les parcelles citées ZM65 à ZM68 sont déjà classées en zone A6A, la réserve n'a donc pas lieu d'être sur ces parcelles. Toutefois, la CCAM propose de reclasser la maison d'habitation (classée en A7C) avec le même classement que les bâtiments d'activité agricole.

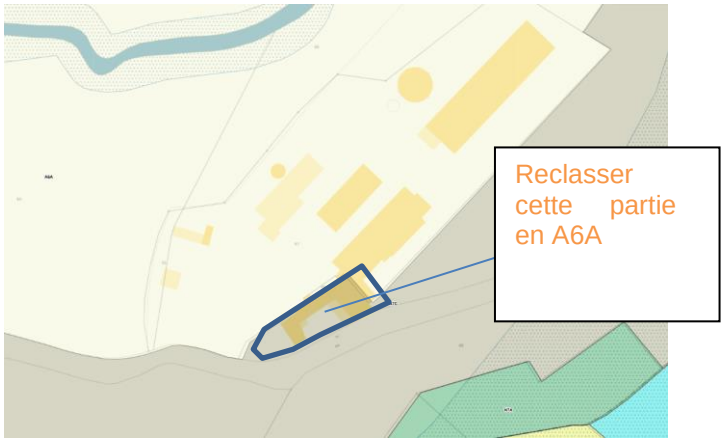


Montaner :
La parcelle citée ZC16 est déjà classée en zone A6A, la réserve n'a donc pas lieu d'être sur cette parcelle. De plus, l'activité d'élevage a été relocalisée sur un autre site.

Montaner :
La parcelle citée B308 est déjà classée en zone A6A, la réserve n'a donc pas lieu d'être sur cette parcelle.

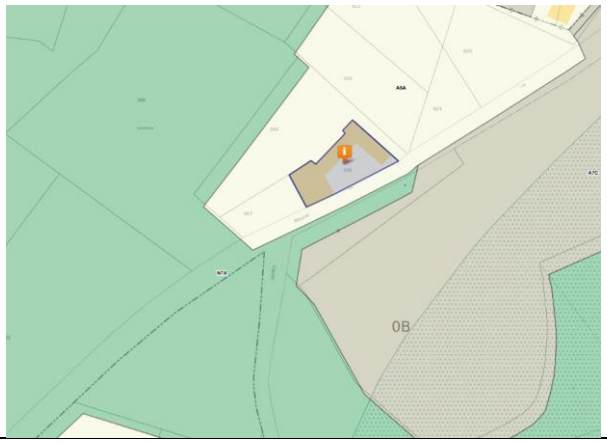

| | | |
|---|---|---|
| ETAT | RES1: Incohérence entre les objectifs de modération du PADD et la traduction réglementaire | • Cf. réponse à la RES 2<br>• La CCAM lèvera la recommandation 2 sur le principe (changements de destination en zone U, STECAL inadapté aux projets de carrières, STECAL inadapté aux projets de production d'ENR, outil STECAL inadapté au projet de valorisation des lacs de l'ancienne gravière de Maubourguet)<br>• En intervenant sur la Recommandation n° 1.5 « Revoir les capacités de densification des zones urbaines », la CCAM réduira les surfaces constructibles de l'ordre de **25 ha.**<br>• Une vérification du potentiel de densification a été réalisée, sur les parcelles en extension ou en dents creuses (récolement avec les nouvelles constructions, permis de construire délivrés, etc.). Le fond de plan sera actualisé avec les nouvelles constructions**.**<br>• Phasage de l'urbanisation : le dossier présenté à l'arrêt phasait déjà 26,16 ha de zones urbanisables soit 20 OAP. La CCAM propose de phaser une quinzaine d'OAP supplémentaires pour une surface de l'ordre de **10 à 12 ha** pour répondre à la réserve de l'Etat.<br>Liste des OAP qui pourraient prétendre à un phasage :<br>- ARTAGNAN n°2 (0,61ha // 2024)<br>- CASTEIDE-DOAT n°1 (0,75 ha // 2024)<br>- CASTELNAU-RIVIÈRE-BASSE n°3 (0,51 ha // 2024)<br>- LAHITTE TOUPIÈRE n°3 (0,78 ha // 2024)<br>- LAHITTE TOUPIÈRE n°4 (0,49 ha // 2024)<br>- LAMAYOU n°1 (1,26 //2024)<br>- LESCURRY n°2 (0,61ha //2024)<br>- MANSAN n°1 (0,49 ha // 2024)<br>- MAUBOURGUET n°3 (2,03 ha // 2024)<br>- PONTIACQ-VIELLEPINTE n°1 (1,36 ha // 2024)<br>- SAINT-SEVER DE RUSTAN n°1 (1,04 ha //2024)<br>- SOMBRUN n°1 (0,68 ha // 2024)<br>- VIDOUZE n°2 (0,52 ha // 2024)<br>- VILLEFRANQUE n°1 (0,79 ha // 2024)<br>- VILLENAVE PRÈS MARSAC n°2 (0,68 ha // 2024)<br>• Suite aux différents avis PPA, plusieurs STECAL seront réduits ou supprimés ce qui participera à la réduction des surfaces mobilisables du PLUi **(27,9ha) :**<br>- Montaner (-2,9 ha)<br>- Sedze-Maubecq (-0,2 ha)<br>- Escondeaux (-1,9 ha)<br>- Reclassement STECAL Maubourguet N4B en zone N indicée de carrière en attendant la fin d'exploitation et la remise en Etat (22,9 ha) |
| ETAT | RESERVE 2.1 : Prise en compte insuffisante des risques | La CCAM est favorable à la suppression ou au redécoupage des portions de zones AU/STECAL (projet) concernés par une inconstructibilité au titre de la zone rouge des Plans de Prévention des Risques Inondation.<br><br>La Zone AU4A destinée au développement touristique et touchée par le PPR pourra être reclassée en zone Agricole ou naturelle.<br> |

| | | |
|---|---|---|
| ETAT | RES2.2 : Prise en compte insuffisante de la gestion des eaux usées | Les annexes sanitaires seront complétées avec les données disponibles.<br>En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme au règlement du SPANC et respectant les normes en vigueur. Sur le territoire, le SPANC impose pour toute demande, une étude particulière à la parcelle. Cette étude doit être réalisée selon un cahier des charges très précis, nécessitant une analyse hydrologique, géologique et pédologique du sol, intégrant des tests de perméabilité. Également, elle impose une analyse environnementale et sanitaire. Le règlement du SPANC se trouve en annexe du PLUI afin de faciliter son application. |
| CDPENAF 64 | Retirer la zone boisée du STECAL N4B de Montaner, y localiser les équipements publics et réaliser une OAP | La CCAM s'engage à supprimer la zone boisée. Toutefois le projet n'étant pas encore abouti, il est difficile de localiser les équipements et réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation. La maîtrise de l'artificialisation est toutefois gérée par le règlement écrit. |
| CDPENAF 64 | Préciser l'organisation du STECAL N5B de Sedze-Maubecq par une OAP et veiller à prendre en compte le périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage voisins | Le périmètre de réciprocité de 50m par rapport à l'élevage sera respecté et le STECAL sera réduit en partie Est pour un reclassement d'environ 2000m² en zone agricole (A6A)<br> 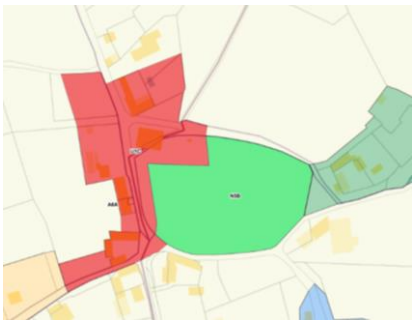 <br> 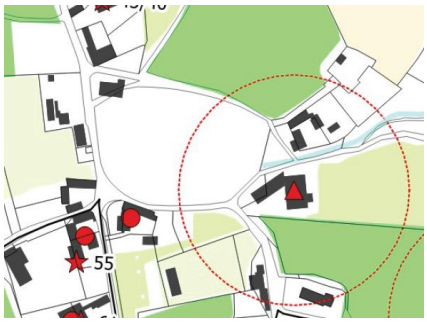 <br> |

| | | |
|---|---|---|
| CHAMBRE AGRICULTURE 64 | 1-Principe de réciprocité<br>Reclasser en A6A les secteurs concernés par un périmètre d'élevage | <u>Castera-Loubix :</u><br>Le bâtiment inscrit comme bâtiment d'élevage et générant un périmètre de réciprocité au diagnostic agricole n'a plus à ce jour cette vocation.<br>Le diagnostic agricole sera repris sur ce point. La CCAM propose donc de maintenir la zone urbaine concernée.<br> 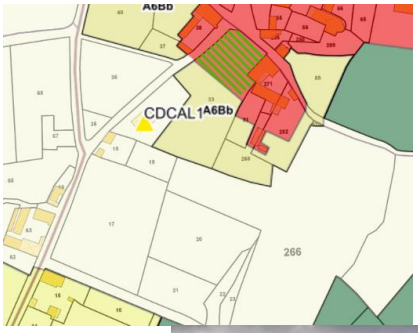 <br><br> <br><br> <br><u>Labatut-Figuières :</u><br>La CCAM propose de réajuster le périmètre de la zone U pour se caler sur le périmètre de réciprocité mentionné au diagnostic agricole.<br> <br><br> 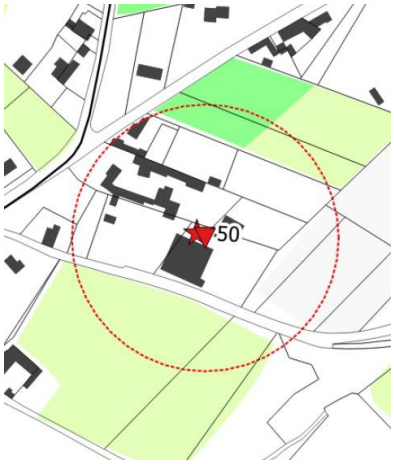 <br> |

Lamayou (Mongaston) :

La CCAM propose de reclasser toutes les parcelles au nord de la parcelle 202 en zone A6A.

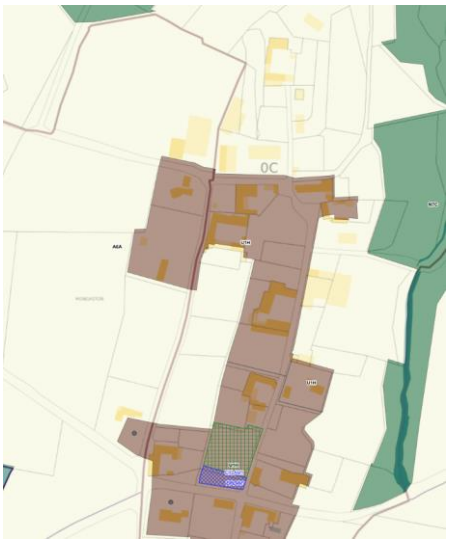


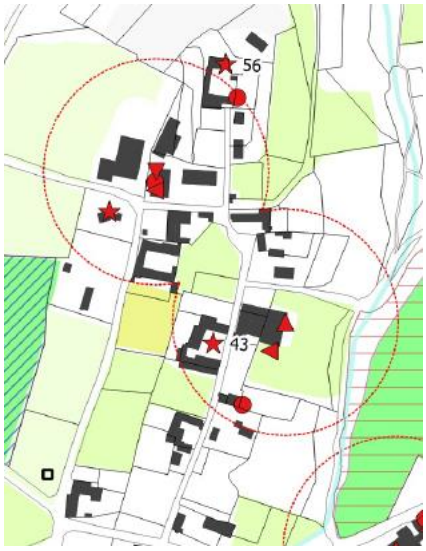


Lamayou (ZH46) :

La CCAM propose de réduire la zone U. Seule la maison et ses proches abords resteront classés en zone U1C. Le sud de la parcelle pourra être reclassé en zone A6A.

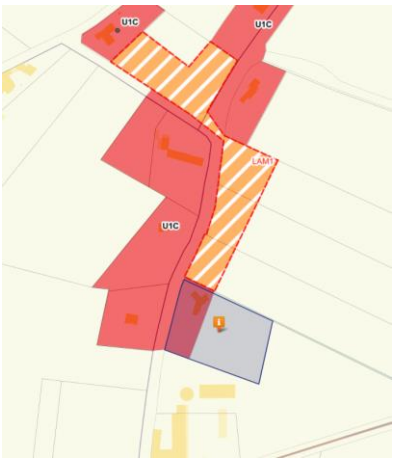

| | | |
|---|---|---|
| | | Maure (bourg) :<br>L'exploitation agricole arrivera à terme prochainement. De plus, cette zone AU1A était déjà phasée dans la version arrêt et ce phasage répondait à l'arrêt prochain de l'activité.<br> 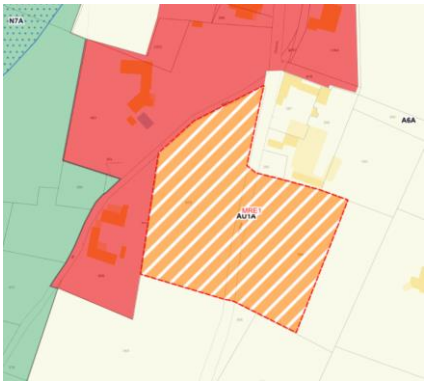 <br>Ponson-Debat-Pouts :<br>Il n'y a pas de périmètre de réciprocité identifié au diagnostic agricole car l'élevage porcin n'est plus d'actualité. La réserve n'a donc pas lieu d'être.<br>Le diagnostic sera mis à jour si nécessaire.<br> |

| | | |
|---|---|---|
| CHAMBRE AGRICULTURE 64 | 2-Extensions de l'urbanisation à proximité des élevages et en secteur agricole<br>Stopper le mitage des espaces agricoles et reclasser certains secteurs en zone A6A. | Bentayou-Sérée (secteur Souldat) :<br>La CCAM propose de maintenir l'ensemble des parcelles fléchées en zone urbaine sur le Hameau du Souldat pour structurer ce dernier.<br> <br><u>Casteide-Doat :</u><br>Hameau de La Peyrouse : l'urbanisation proposée permet la structuration d'un hameau et la valorisation de l'entrée de la commune en partie Est.<br> 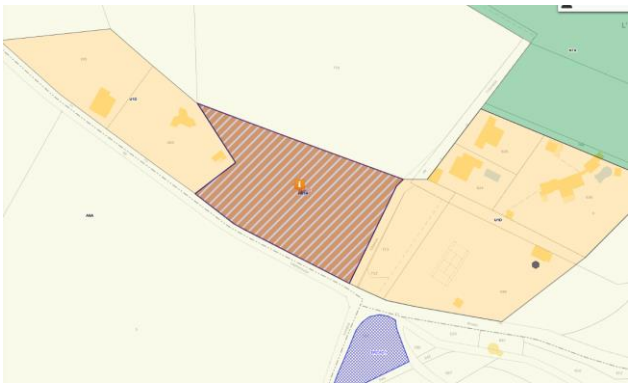 <br>- Chemin de Chicoutou : La carte communale qui a été approuvée récemment intégrait déjà cette zone. Lors de l'élaboration de la carte communale, les Personnes Publiques associées n'ont pas demandé la suppression de cette zone. La CCAM propose donc de maintenir ce secteur, en lien direct avec le centre-bourg.<br> 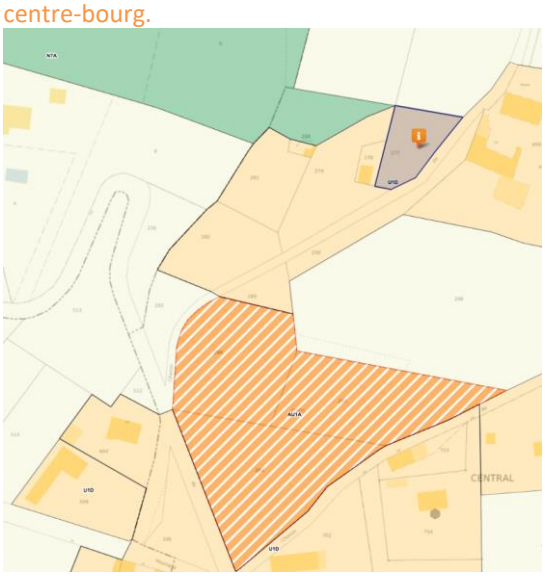 |

Castéra-Loubix : Réponse déjà formulée via les changements de destination et les périmètres de réciprocité

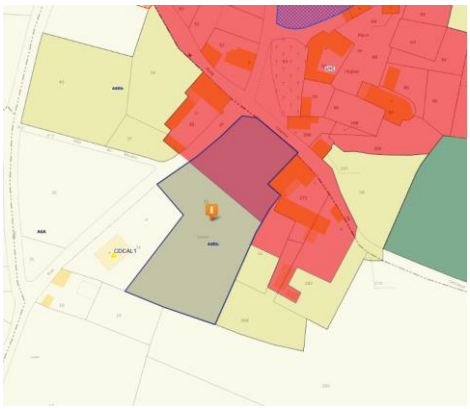

Lamayou (ZH42 à 45, ZH23, ZH87) : L'urbanisation de ces parcelles participe à structurer le bourg. La CCAM propose de maintenir ces parcelles en zone à urbaniser.

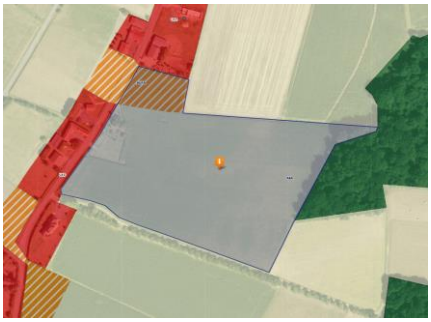

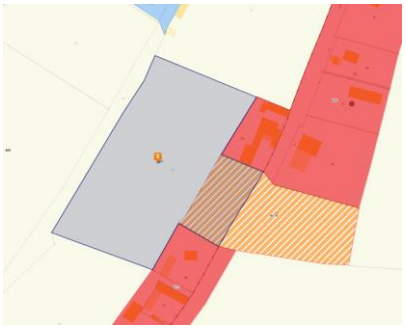

Monségur :
Les parcelles en question sont en continuité directe d'une enveloppe urbaine existante et ne contribuent pas au mitage de l'espace. La CCAM propose de maintenir cette zone.

Montaner :
Les parcelles en question sont enchâssées dans l'enveloppe du hameau et permettent de structurer ce dernier. La CCAM propose de maintenir ces parcelles dans la zone constructible.

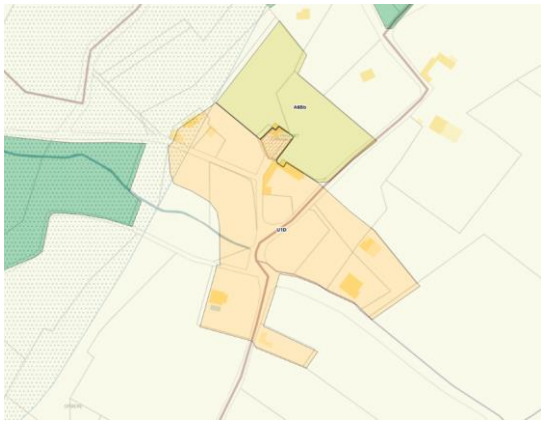

| | | |
|---|---|---|
| | | Ponson-Debat-Pouts : La zone AU concernée par les parcelles citées sont en continuité directe d'un hameau existant. Une étude CAUE a d'ailleurs été réalisée sur ce secteur. La CCAM propose le maintien de ce secteur.<br> 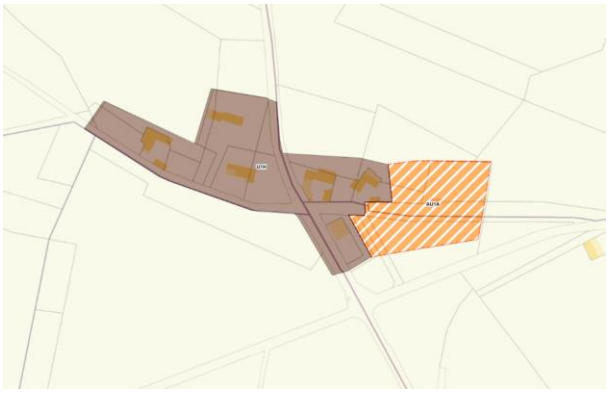 <br><br>Pontiacq-Viellepinte- Mounicou :<br>Aucune parcelle n'étant citée dans l'avis, il est difficile de fournir une réponse.<br><br>Sedze-Maubecq :<br>Les parcelles citées permettent de conforter des enveloppes urbaines existantes.<br> <br> |

- **RÉSERVES NON LEVÉES ET EXPLICATIONS :**

| PPA | Sujet de la réserve | Réponse |
|---|---|---|
| ETAT | Prise en compte insuffisante des enjeux de salubrité publique sur la commune de Ségalas | La parcelle OB243 de Ségalas est déjà construite à ce jour (Permis instruit par les services de l'Etat). La Communauté de Communes Adour Madiran ne peut donc pas modifier le zonage pour supprimer cette parcelle de la construction. La réserve n'a donc pas lieu d'être. |
| INAO | Reverser le secteur LAS1 de Lascazères (parcelles A34, 35, 36 et 563) en zone A | Ce secteur n'étant pas planté vignes à ce jour, et au regard de sa « proximité » avec des habitations existantes, la CCAM décide de ne pas suivre l'avis de L'INAO sur ce point.<br>De plus, seules les parcelles 36 et 563 sont déclarées à la PAC (Données RPG 2018)<br> <br>*Ci-dessus, extrait du zonage superposé au Recensement Parcellaire Graphique* |

b) Réponses aux remarques dominantes et recommandations figurant dans les avis précités :

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

- **RECOMMANDATIONS SUIVIES PAR LA CCAM DANS LEUR INTÉGRALITÉ :**

| PPA | Sujet de la réserve | Réponse |
|---|---|---|
| ETAT | REC2.1<br>Désignation incorrecte de 2 changements de destination | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Les deux changements de destination (CDCRB9 et CDCRB12) seront supprimés. |
| ETAT | REC2.2<br>Outil STECAL inadapté aux projets de carrières | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ La CCAM procèdera aux modifications demandées => reclassement en zone N indicée hors STECAL |
| ETAT | REC2.3<br>Outil STECAL inadapté aux projets de production d'EnR | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Les projets photovoltaïques pourront être zonés en zone A ou N indicées |
| ETAT | REC 2.4<br>Outil STECAL inadapté au projet de valorisation des lacs de l'ancienne gravière de Maubourguet | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Le projet n'étant pas abouti, et ne prévoyant pas forcément de nouvelles constructions, la CCAM propose de reverser ce STECAL à la zone naturelle. |
| ETAT | REC 4.3 : Ajouter au PLUi, l'OAP thématique prévue portant sur les zones humides | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Les zones humides bénéficient généralement d'un classement en N7C, dont les remblaiements, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements et mises en eau sont interdits. L'ensemble des zones humides est repris dans un cahier thématique Zones humides par commune. Les OAP communales zones humides seront réintégrées au dossier de PLUi (erreur matérielle). |
| ETAT | REC6.2 : Permettre la sédentarisation des gens du voyage (GdV) conformément au schéma d'accueil des Hautes-Pyrénées | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Le règlement N5C pourra être repris.<br>⇨ La communauté de communes étudiera les cas relevés par les services de l'Etat pour permettre une régularisation.<br>⇨ Aussi, par rapport à l'aire de grand passage, la Communauté de Communes a proposé un terrain aux services de l'Etat pour avis (ancien hippodrome du lycée agricole de Vic en Bigorre). Proposition qui, à ce jour, n'a pas fait l'objet d'une réponse de la préfecture. |

- **RECOMMANDATIONS QUE LA CCAM S'ENGAGE A SUIVRE DANS LEUR PRINCIPE :**

| PPA | Sujet de la réserve | Réponse |
|---|---|---|
| ETAT | REC1.5 Revoir les capacités de densification des zones urbaines | - En intervenant sur la Recommandation n° 1.5 « Revoir les capacités de densification des zones urbaines », le potentiel disponible en zone U et AU sera réduit de près de 25 ha (hors secteurs de risques).<br>Une vérification du potentiel de densification a été réalisée, sur les parcelles en extension ou en dents creuses (recollement avec les nouvelles constructions, permis de construire délivrés, mise à jour par rapport au dernier cadastre DGFIP etc.). Le fond de plan sera actualisé avec les nouvelles constructions pour l'approbation. |
| ETAT | REC1.6<br>Définir une stratégie du développement économique et phaser les ZAE ouvertes à l'urbanisation | - Au regard des faibles surfaces disponibles pour le développement économique, la Communauté de Communes Adour Madiran propose de ne pas phaser les ZAE afin de permettre l'accueil rapide d'entreprises sur le territoire.<br>- Concernant la zone de Pujo, la CCAM supprimera la zone AU3A pour reclasser le bâtiment d'activité existant en U3 et permettre le développement de l'activité vers le Nord (liaison des deux zones U3A).<br>- La CCAM propose également de réduire la zone U3A de Lascazères.<br>- La CCAM propose de garder la zone U3A de Nouilhan telle quelle afin de permettre le développement de l'activité existante (EURALIS). De plus une partie des terrains nus sert aujourd'hui au stockage (cf. photo ci-dessous).<br> <br><br> <br> |
| ETAT | REC 3.1<br>Mieux valoriser les productions d'EnR | La CCAM propose d'imposer le photovoltaïque sur les grands espaces de stationnement couverts des zones d'activités.<br>Un PCAET est en cours sur le Pays du Val d'Adour. L'étude n'étant pas aboutie, le PLUi pourra être mis en compatibilité ultérieurement. |

| | | |
|---|---|---|
| ETAT | REC3.2 : Optimiser les déplacements | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Infrastructure ferroviaire : Des études ont été lancées au niveau départemental et les réflexions portées n'ont, à ce jour, pas abouties.<br>Toutefois, pour rappel, le PADD mentionne « Valoriser l'ancienne voie ferrée, support de la future coulée verte du territoire intercommunal ou support de développement du transport de marchandises (développement du frêt) »<br>⇨ La CCAM propose de réintégrer un indicateur sur la mobilité.<br>⇨ Le cahier introductif des OAP pourrait être repris pour intégrer la notion de multi-usage des espaces publics.<br>⇨ Pour les OAP accueillant un certain nombre de logements, des voies modes doux sont imposées. Des linéaires sont dessinés sur les schémas de l'OAP et un règlement permet d'en assurer l'aspect qualitatif. L'aire de covoiturage, bien positionnée, aux abords de la dorsale du territoire D 935, permettrait notamment de capter les populations et actifs du Nord du territoire pour covoiturer vers les pôles d'emplois du Sud du territoire (Maubourguet, Vic-en-Bigorre, etc.). A ce jour, les habitués du covoiturage trouvent, sur les 3 bourgs-centres de Maubourguet, Vic en Bigorre et Rabastens de Bigorre, les espaces de stationnement nécessaires.<br>⇨ Un PCAET est en cours d'élaboration sur le Pays du Val d'Adour. |
| ETAT | REC 4.1 Améliorer la qualité de certaines OAP | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Le cahier introductif des OAP pourra être complété concernant les objectifs attendus relatifs aux espèces végétales d'essences locales.<br>⇨ Zones de non-traitement : Les OAP prévoient déjà de gérer les transitions entre espaces urbanisés et espaces agricoles. La CCAM se laisse toutefois la possibilité de réintégrer des dispositions à ce sujet dans le cahier introductif des OAP.<br>⇨ La CCAM se réserve la possibilité, après remise des conclusions de la commission d'enquête, d'apporter (ou non) des modifications aux OAP au regard des remarques formulées par les services de l'Etat dans les annexes 1 et 2 de leur avis. |
| ETAT | REC5.1 : Modérer l'artificialisation des sols | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Les réponses apportées aux avis des Personnes Publiques Associées participeront à la réduction de la consommation d'espace. |
| ETAT | REC5.2 : Prendre en compte les enjeux de préservation des écosystèmes | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Lorsque l'intérêt écologique de certaines zones de développement est avéré (zones à enjeux sur le plan écologique), ces zones ont fait l'objet de l'application de la séquence ERC. La CCAM n'est pas tenue de réaliser des inventaires écologiques dans le cadre de l'élaboration de son PLUi ; cependant, les données pourront être complétées sur la base de données existantes.<br>⇨ Une OAP thématique a été réalisée. Cette OAP présentait, par commune, la localisation des zones humides. Par erreur matérielle, elle n'apparaît pas dans le dossier d'arrêt. Il est ainsi proposé de la |

| | | |
|---|---|---|
| | | réintégrer pour la version d'approbation. (Absence dans la version arrêtée = erreur matérielle). |
| ETAT | REC5.3 : Renforcer les mesures de préservation des écosystèmes | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Dans le cadre de la séquence ERC, les haies ont été généralement préservées. Cependant, les potentielles haies supprimées pourront être identifiées.<br>⇨ Un focus sur les prairies permanentes pourra être ajouté.<br>⇨ Cette analyse est réalisée plus spécifiquement dans le livret 1.d « Evaluation environnementale » et plus spécifiquement dans le chapitre 4- Evaluation des incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.<br>⇨ Une liste des canaux préservés au titre de l'article l.151-23 par commune pourra être ajoutée.<br>⇨ Le règlement des zonages A7C et N7C est déjà plus strict qu'une zone A ou N classique avec, notamment, des règles strictes sur l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles ou forestiers. |

- **RECOMMANDATIONS QUE LA CCAM N'ENVISAGE PAS DE SUIVRE :**

| PPA | Sujet de la réserve | Réponse |
|---|---|---|
| ETAT | REC1.1<br>Revoir les objectifs de résorption de la vacance | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Les objectifs inscrits au PLUi (68 logements à sortir de la vacance) respectent la prescription du SCoT, document cadre.<br>⇨ Aussi, la CCAM porte une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en parallèle du PLUi qui participe à la réhabilitation des logements vacants. |
| ETAT | REC1.2<br>Considérer une part des changements de destination | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Même si le PLUi offre la possibilité à certains bâtiments de changer de destination, l'autorisation d'urbanisme n'est finalement délivrée qu'après passage devant la CDPENAF. Ainsi, il est difficile de considérer que les 109 bâtiments repérés pourront changer de destination.<br>⇨ De plus, comme le relève le Syndicat Mixte du SCoT, au regard de la taille du territoire, 109 changements ne représentent qu'à peine plus d'un bâtiment par commune et permettent de préserver l'outil agricole du territoire.<br>⇨ La totalité des bâtiments ne seront probablement pas destinés à l'habitation. Ils peuvent, s'ils changent de destination, être le support de projets de diversification agricole, vente directe, etc. |

| | | |
|---|---|---|
| ETAT | REC1.3<br>Améliorer la densité de logements à l'hectare | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Une densité moyenne inférieure à 2 500 m² par logement a été appliquée sur les communes en fonction de leur bassin de vie.<br>⇨ D'ailleurs, la page 35 du rapport de présentation, 1.b « Justification des choix », explique le mode de calcul de la densité moyenne sur chaque bassin de vie.<br>*« Objectif de réduction de la consommation foncière, appliqué, dans un premier temps, commune par commune (Colonne G), pour appliquer la PR. 104 du SCoT Val d'Adour, en fonction de la moyenne de terrain consommé par logement sur les années 2007/2017. Suite à ce calcul, il en ressort des disparités trop importantes à l'échelle des communes rurales de chacun des bassins de vie. Ainsi, il a été décidé d'appliquer la densité moyenne des communes rurales du bassin de vie pour l'ensemble des communes afin que chaque commune, avec le même nombre de logements à créer, se retrouve avec le même foncier à mobiliser. Ainsi, il en ressort une moyenne de :*<br>- *2107 m² en moyenne pour le bassin de vie de Rabastens de Bigorre*<br>- *1734 m² pour le bassin de vie de Vic en Bigorre*<br>- *1547m² pour le bassin de vie de Maubourguet* |
| ETAT | REC1.4<br>Modérer et adapter les taux de rétention en fonction des situations communales | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Le choix de globaliser le taux de rétention à 50 % est délibéré car si l'on pondère en fonction des communes, les communes plus rurales (beaucoup plus nombreuses) auront des taux de rétention bien plus importants.<br>⇨ Un des objectifs du SCoT et du PLUi étant de conforter l'urbanisation sur les bourgs-centres, en faisant le choix de la pondération, le territoire serait allé à l'encontre de cet objectif. |
| ETAT | REC1.7<br>Retirer les ouvertures à l'urbanisation portant atteintes aux enjeux de développement durable | La communauté de communes propose, plutôt que de supprimer, de phaser certaines de ces zones (cf. réponse à la Réserve n° 1) pour prioriser l'urbanisation en densification ou sur d'autres secteurs :<br>- ARTAGNAN n°2 (0,61ha // 2024)<br>- CASTEIDE-DOAT n°1 (0,75 ha // 2024)<br>- LAMAYOU n°1 (1,26 //2024)<br>- MANSAN n°1 (0,49 ha // 2024)<br>- MAUBOURGUET n°3 (2,03 ha // 2024)<br>- PONTIACQ VIELLEPINTE n°1 (1,36 ha // 2024)<br>- SAINT-SEVER DE RUSTAN n°1 (1,04 ha //2024)<br>- SOMBRUN n°1 (0,68 ha // 2024)<br>- VIDOUZE n°2 (0,52 ha // 2024)<br>- VILLEFRANQUE n°1 (0,79 ha // 2024)<br>- VILLENAVE PRÈS MARSAC n°2 (0,68 ha // 2024)<br><br>Aussi, la zone OAP PUJ2 va être pour partie reclassée en zone A et pour partie reclassée en zone U3A. |

| | | |
|---|---|---|
| ETAT | REC4.2<br>Créer des OAP pour certains terrains en densification | Il est délicat de réintégrer des OAP après enquête publique sachant que les propriétaires n'auront pas le moyen d'en prendre connaissance avant l'approbation.<br>La CCAM se réserve la possibilité de réintégrer des OAP par voie de modification /révision du PLUi. |
| ETAT | REC5.4 : Ambitionner la restauration des écosystèmes | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ La mosaïque bocagère dans la plaine de l'Adour, déjà fortement altérée, sera préservée grâce au classement de l'ensemble des éléments naturels favorisant les connexions est-ouest (zonage). Au sein de ces espaces, les boisements les plus fragiles sont classés en Espace Boisé Classé, ce qui représente au total 315 ha de boisements strictement protégés. Les réseaux de haies relictuels sont repérés sur les documents graphiques par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Ainsi, 56298 m linéaires de haies ont pu être protégés. |
| ETAT | REC6.1 : Permettre la production de logements sociaux sur le territoire | Voir réponse déjà formulée dans la note de réponse aux avis des Personnes Publiques Associées :<br>⇨ Sur les zones urbaines, pour les opérations de logements à partir de 2000 m² de surface de plancher, les taux de mixité sociale suivants sont imposés :<br>⇨ soit la construction de logements sociaux, tels que définis à l'article L302-5 du code de la construction et de l'habitation, représentera 15 % minimum de l'opération (en surface de plancher) ;<br>⇨ soit la construction de logements en prêt locatif aidé ou toute autre mesure en faveur de l'accession à la propriété, représentera 15 % minimum de l'opération (en surface de plancher).<br>⇨ Outre les zones U, certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient une mixité sociale, notamment pour certaines OAP des bourgs-centres (Vic en Bigorre, Maubourguet, Rabastens de Bigorre) ou des communes relais du territoire (Castelnau-Rivière-Basse, Andrest). |

## II - Avis des Communes :

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

| Commune | Eléments de réponse : |
|---|---|
| **Bazillac :**<br>☞ *Mettre un ER sur la voirie de desserte locale* | → La CCAM propose de donner une suite favorable à cette demande |
| **Escaunets**<br>☞ *Demande que les terrains pouvant bénéficier d'un CU restent constructibles*<br>☞ *Demande de la souplesse dans le zonage afin qu'il puisse être élargi à toute parcelle desservie en réseaux* | **La CCAM se laisse la possibilité d'ajuster le zonage sur la commune d'Escaunets suite aux conclusions de l'enquête publique sans toutefois contrevenir aux objectifs du PADD.** Le zonage ne pourra toutefois pas être élargi à chaque parcelle desservie par les réseaux divers, en accord avec les objectifs de modération de la consommation foncière inscrits dans la Loi ALUR de 2014 |
| **Estirac**<br>☞ *Reclassement de deux parcelles en zone U1C au lieu de U5A* | → La CCAM propose de donner une suite favorable à cette demande (erreur d'appréciation) |
| **Lafitole**<br>☞ *Réintégrer le chemin de crête en zone urbaine* | Les zones constructibles du document d'urbanisme actuel de la commune ne pourront être rétablies dans leur totalité. Le PLUi constitue un nouveau projet basé sur des orientations communes au territoire intercommunal et intégrant les nouvelles dispositions législatives, les dispositions du SCoT, et intégrant des objectifs de modération de la consommation d'espace. La discontinuité du bâti sur les secteurs cités ne permet pas de les considérer en tant que zones urbaines.<br><br>Les parcelles inondables restent inconstructibles malgré les aménagements mis en place.<br><br>→ La CCAM propose de ne pas donner suite à cette demande |
| **Lamayou**<br>☞ *Décaler un corridor écologique* | → La CCAM propose de donner une suite favorable à l'observation de la commune de Lamayou |
| **Lascazères**<br>☞ *Tous les terrains desservis par les réseaux ne sont pas constructibles.* | Le conseil municipal ne fait pas de remarques sur un point particulier mais bien sur le contexte juridique actuel de l'urbanisme. Il n'y a donc pas de modification à prévoir par rapport à l'avis officiel de la commune |

| | |
|---|---|
| **Lescurry**<br>☞ *Agrandissement de la zone U3A pour la prise en compte d'un projet de développement économique* | La CCAM propose de donner une suite favorable au reclassement des 3 parcelles en partie Est de la zone existante |
| **Marsac**<br>☞ *Réintégrer deux parcelles en zone constructible*<br>☞ *Reprendre le principe de desserte de l'OAP rue des Blés d'Or* | La CCAM se laisse la possibilité d'ajuster le zonage suite aux conclusions de l'enquête publique sans toutefois contrevenir aux objectifs du PADD |
| **Montaner**<br>☞ *Maintenir la clause de pentes de toitures de 60% max pour les maisons d'habitations.* | → La CCAM est favorable à cette requête et propose de faire une exception pour la commune de Montaner dans le règlement écrit |
| **Nouilhan**<br>☞ *Différentes observations relatives à la constructibilité de certaines parcelles.* | → La CCAM propose d'étudier la demande relative à la prise en compte de l'accès des pompiers<br>→ Pour les autres questions, la CCAM se laisse la possibilité d'ajuster le zonage suite aux conclusions de l'enquête publique sans toutefois contrevenir aux objectifs du PADD |
| **Oroix**<br>☞ *Revoir positionnement d'un corridor écologique*<br>☞ *Permettre les activités agricoles en zone N5D*<br>☞ *Revoir la règle sur les retraits / forêts* | → La CCAM propose de donner une suite favorable à la modification du corridor écologique (à la marge) afin d'éviter les habitations concernées. Toutefois, l'évolution des bâtis existants compris dans les corridors n'est pas interdite<br>→ La CCAM propose de donner une suite favorable à l'autorisation des activités agricoles en zone N5D afin de permettre l'agrivoltaïsme<br>→ Les retraits liés à la constructibilité près des forêts répondent à la nécessité de gérer le risque feu de forêt. Il est proposé de préserver ces règles |
| **Pujo**<br>☞ *Prendre en compte tous les terrains desservis par les réseaux* | Tous les secteurs viabilisés ne peuvent être inclus en zone constructible. La desserte en réseaux divers est prise en compte dans l'élaboration du zonage mais d'autres critères sont pris en compte (organisation du bâti, desserte en voirie, vocations à proximité, préservation des espaces agricoles et naturels, modération de la consommation d'espace, ...) |
| **Sauveterre**<br>☞ *Globalement, zonage trop restrictif* | Le contexte juridique actuel de l'urbanisme ainsi que la préservation des vues et du paysage encadrent la densité et l'urbanisation des côteaux |
| **Villenave-Près Marsac**<br>☞ *Manque d'information quant à la desserte incendie*<br>☞ *Demande de modification des accès de l'OAP.* | La CCAM se laisse la possibilité d'ajuster les OAP suite aux conclusions de l'enquête publique sans toutefois contrevenir aux objectifs du PADD<br>Le SDIS a été consulté au titre des PPA |

## III - Observations du public : (Sans ordre chronologique significatif)

.

**A - Observations concernant des demandes de classement de secteurs fonciers de zone A ou N en zone U :** (232 Observations)

Questions de la C.E. :

1 - Quels sont les principes et les modes de définition graphique qui ont servi de base à la délimitation des zones urbaines du projet de PLUi ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

En phase de diagnostic, un travail a été réalisé pour définir les enveloppes urbaines en prenant en compte notamment, dans un principe de compatibilité, la prescription n°99 du DOO du SCoT du Val d'Adour.
Ensuite, en phase projet, les élus ont traduit le scénario de développement (qui fixe une projection en termes de nouveaux logements sur le territoire) en intégrant notamment les projets communaux, le phénomène de rétention foncière (assez important en territoire rural), les problématiques de réseaux, la préservation des espaces agricoles et naturels, etc.
La question de la modération de la consommation d'espace dont l'objectif doit être fixé dans le PADD comme le demande le code de l'urbanisme, a également guidé le travail sur l'élaboration du zonage et a pu en effet freiner l'ouverture à l'urbanisation de terrains ou le maintien des terrains constructibles des documents d'urbanisme en vigueur.

2- Comment a-t-il été prévu de gérer les certificats d'urbanisme positifs, les permis de construire et les permis d'aménager récents hors zone U, dont la validité est postérieure au projet de PLUi arrêté ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

La Communauté de Communes Adour Madiran n'instruit pas les demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce sont les services de l'Etat (notamment pour les communes au RNU), le PETR du Val d'Adour (pour les communes ayant adhérées), et la commune de Vic en Bigorre (pour la commune de Vic-en-Bigorre) qui détiennent cette compétence.
Toutefois, indépendamment du zonage du PLUi, si une autorisation d'urbanisme a délivré un « droit à construire », l'autorisation reste valide jusqu'à sa caducité.

* * * * *

**A1 - Observations concernant des demandes de classement de secteurs fonciers de zone N en zone U :** (Variante du point A ci-dessus)

Questions de la C.E. :
1 -Sur quel type de constats et à partir de quelles règles ont été délimitées les zones naturelles en zones U du projet de PLUi, mais également aux abords des secteurs actuellement urbanisés ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

Certaines zones naturelles (N7A, N7D) ont été délimitées pour préserver des éléments d'intérêt sur le plan écologique ou paysager, permettre le maintien ou la création de jardins familiaux, préserver des boisements ou un milieu d'intérêt écologique particulier, etc.

2- Comment a-t-il été prévu de gérer les certificats d'urbanisme positifs, les permis de construire et les permis d'aménager récents délivrés en zones N du projet de PLUi, dont la validité est postérieure au projet de PLUi arrêté ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

La Communauté de Communes Adour Madiran n'instruit pas les demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce sont les services de l'Etat (notamment pour les communes au RNU), le PETR du Val d'Adour (pour les communes ayant adhérées), et la commune de Vic en Bigorre (pour la commune de Vic-en-Bigorre) qui détiennent cette compétence.
Toutefois, indépendamment du zonage du PLUi, si une autorisation d'urbanisme a délivré un « droit à construire », l'autorisation reste valide jusqu'à sa caducité.

* * * * *

**B- Observations sur les habitations existantes isolées en zone A ou N :**

Question de la C.E. :
Peut-on assouplir le règlement de façon à ce qu'une habitation existante - hors STECAL - située en zone A ou N sur le projet conserve les mêmes droits que celles existantes en zones urbaines ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***
Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLUi permet les extensions et précise, pour les annexes, la zone d'implantation et les conditions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone (hauteur, emprise, etc.). Les dispositions du règlement écrit ont été soumises comme le demande le code de l'urbanisme à l'avis de la CDPENAF.

Ainsi, assouplir les règles pourrait contribuer à favoriser le mitage des espaces agricoles et naturels. Certaines parcelles en zones urbaines ont des règles plus restrictives qu'en zone A (suivant l'implantation des constructions) avec des limites de fond de parcelle à 10m, 20m, etc. (cf. Extrait 1 ci-dessous). Un rayon d'implantation de 30m est une distance relativement « raisonnable » pour éviter le mitage de l'espace.

Extrait 1 (13m /maison)

Extrait 2 (30 m / maison)

* * * * *

**C- Observations portant sur les critères de définition des OAP et plus particulièrement sur les modalités de leur réalisation :**

Questions de la C.E. :

1 - Si la matérialisation des voies intérieures des OAP ne peut être qu'indicative sur le document de planification, le règlement ne pourrait-il pas intégrer divers compléments comme les caractéristiques géométriques des voies en plan et en profil selon leur type, ainsi que les obligations préalables à la définition du périmètre. (Plan de bornage, intégrant l'alignement et la permission de voirie des raccordements aux voies publiques existantes, délivrés par le gestionnaire des voie concernées) ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

Le référentiel commun des OAP pourra être complété sur la question des voiries (exemples de voirie adaptée ou non à l'opération) sans pour autant aller en détail sur des profils de voirie ou obligations préalables qui peuvent freiner les projets et être inadaptés aux OAP en milieu très rural.

2 - Le règlement ne pourrait-il pas indiquer les modes d'évacuation des eaux pluviales des voies nouvelles, suivant les types de situations. (Rejets superficiels directement en milieu naturel, rejet dans les fossés des voies existantes avec obligation d'accord du gestionnaire concerné, infiltrations en sous-sol, cas des voies de dessertes sans issues dont la pente naturelle convoie les eaux vers les placettes de retournement…) ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

La CCAM souhaite ne pas être trop prescriptif. Les OAP règlementaires mentionnent déjà des principes à respecter concernant la gestion des eaux pluviales.

* * * * *

**D- Observations sollicitant des mises à jour et des corrections du règlement graphique :**

* * * * *

**E - Zones commerciales :**

Question de la C.E. :
1 - Pouvez-vous justifier, en quelques lignes, ces orientations ou plus simplement citer les références du dossier ayant présidé à ces décisions ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***
Les Zones d'activités inscrites au zonage et le règlement écrit traduisent le Document d'Aménagement commercial et artisanal du SCoT du Val d'Adour, document cadre avec lequel le PLUi doit être compatible. De plus, la zone d'activité du Marmajou est déjà aménagée et urbanisée et le foncier (sur lequel se trouvent des commerces) n'est pas propriété de la Communauté de Communes. C'est une propriété privée.

* * * * *

**F - Espaces réservés aux gens du voyage :**

***Réponse de la CC Adour Madiran :***
Le PLUi doit traduire le schéma département d'accueil des gens du voyage.
De plus les services de l'Etat - via leur avis - ont formulé des recommandations pour le reclassement de certaines parcelles en zone urbaine ou STECAL permettant la sédentarisation des gens du voyage.

* * * * *

**G- Gravières de Maubourguet et Larreule :** Voir Observations M21, M22, M23, V69

Question de la C.E. :
Pouvez-vous réagir point par point à ces remarques et propositions ?

***Réponse de la CC Adour Madiran :***

Réponse concernant la requête M21

- ☞ Au sujet de la zone A3C (Maubourguet et Larreule) :

Le classement A3C ne permet pas la construction de bâtiments agricoles mais n'entrave en rien l'exploitation des terres dans l'attente d'une exploitation de carrière.
Il est peut-être envisageable de créer un STECAL sur l'emplacement de la centrale à béton ou sur l'emprise de l'activité ISDI.

☞ Sur le découpage de la carrière actuelle (Maubourguet) :

Concernant le découpage de la carrière actuelle, il peut être envisagé de reclasser temporairement l'ensemble des parcelles avec autorisation préfectorale en zone A3C.

Réponse concernant la requête M22

☞ Sur le zonage du lieu-dit Brihauhan (Commune de Larreule) :

Cette construction d'habitation est située sur les abords directs de l'Echez, ce qui justifie son classement en N7C. Toutefois, le règlement de la zone N7C permet la gestion du bâti existant dans les limites fixées par le règlement écrit (extension, annexes, piscine).

Réponse concernant la requête M23

☞ Sur le zonage du bois Nord (Commune de Maubourguet) :

Le classement en zone A6Ba est justifiée par la présence indiquée par les élus d'un élément patrimonial.

Réponse concernant la requête V69

Les parcelles de l'ancienne carrière (ZB9,27, 28) sur la commune de Larreule pourront être reclassées en zone N7A.

* * * * *

**H - Observations diverses :**

1 - Question de la C.E. :

Est-il possible d'intégrer dans le dossier - tout au moins dans le résumé non technique ou dans les lexiques - un mémorandum expliquant le cheminement à suivre pour un candidat à la construction en différenciant avec formule à l'appui, le stade de la planification et celui de l'application du droit des sols ?

**Réponse de la CC Adour Madiran :**

La Communauté de communes étudiera la possibilité de réaliser ce mémorandum mais cette pièce ne sera pas une pièce officielle du PLUi, seulement un document pédagogique.

* * * * *

## I - Autres observations :

1 - Questions de la C.E. :

1- À la lecture du résumé des observations et des registres, la Communauté de Communes Adour Madiran peut-elle réagir le cas échéant sur certaines demandes particulières pouvant présenter un enjeu d'intérêt général ?

**Réponse de la CC Adour Madiran :**

La Communauté de communes a pris connaissance des requêtes et souhaiterait donner une issue favorable à certaines, notamment certaines formulées par les communes :

| | **Propositions** |
|---|---|
| **Bazillac**<br>☞ *Requête R52/E51* | La CCAM propose de réintégrer en zone urbaine la parcelle F221 => erreur d'appréciation 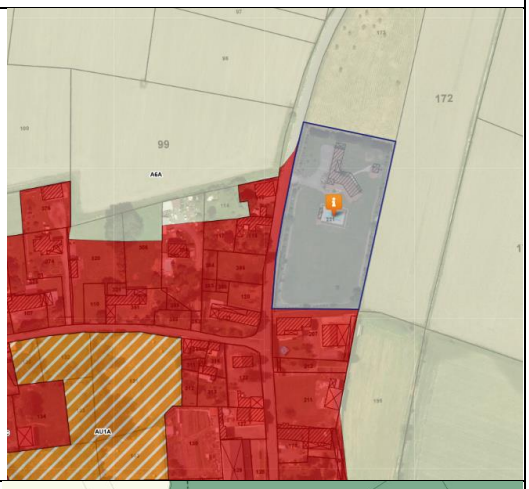 |
| **Barbachen**<br>☞ *Requête C28* | La CCAM souhaite donner une issue en partie favorable à la requête pour rendre la parcelle B 204 constructible. Cela permet de compenser le projet de reprise du virage sur la parcelle 206 sans le pénaliser (même propriétaire) 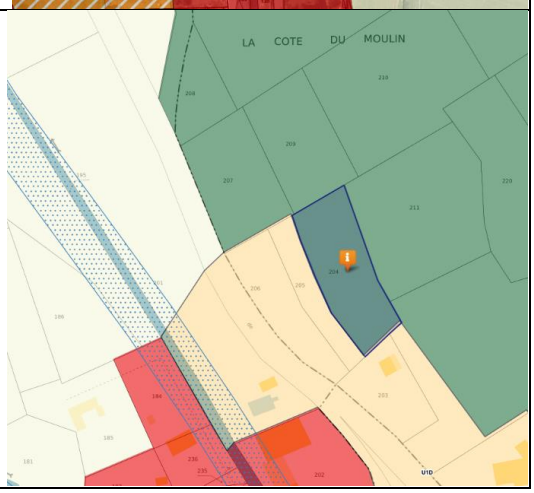  |

| | | |
|---|---|---|
| **Escondeaux**<br>☞ *Requête n°V12* | La CCAM propose de donner une suite favorable et de reclasser en U1D une partie de la parcelle 19 sur la partie qui n'est pas concernée par des risques naturels => intérêt général (projet de développement économique) | |
| **Gensac**<br>*Requête n°C4* | La CCAM propose, suite à la requête n°C4, de mettre à jour le diagnostic agricole (suppression du bâtiment d'élevage) | |
| **Gensac**<br>☞ *Requête n°C2 et C3* | La CCAM mettra à jour la carte du potentiel de densification et les nouvelles constructions en fonction des requêtes C2 et C3 | |
| **Gensac**<br>☞ *Requête n°R18* | La CCAM propose de donner une suite favorable à la requête en reclassant les 2 petites parcelles 190 et 188 en zone U1C | 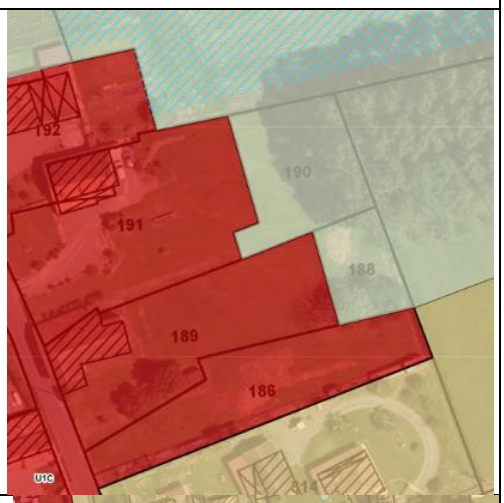 |
| **Gensac**<br>☞ *Requête n°V39* | La CCAM propose de donner une suite en partie favorable à la requête en reclassant uniquement l'emprise de la construction existante de la parcelle A262 en zone U | |

| | |
|---|---|
| **Gensac**<br>☞ *Requête n°C1* | La CCAM propose de donner une suite favorable à la requête en reclassant en U le cimetière et la zone où est projetée une extension de ce dernier |
| **Lacassagne**<br>☞ *Requête n°R72* | La CCAM propose de donner une suite favorable à la requête |
| **Lescurry**<br>☞ *Requête n°R94* | La CCAM propose de donner une suite en partie favorable à la requête et de permettre le projet de l'Isle aux grains en élargissant la zone U3A sur les parcelles 72/73 et 74, en partie Ouest du bâtiment existant |
| **Mingot / Rabastens de B.**<br>☞ *Requêtes n° R15, R16 et R17* | La CCAM propose de donner une suite favorable et de reclasser en STECAL N5B les parcelles B296, B297, B 302 (piste envol) de Mingot + ZC 115 et ZC 118 sur Rabastens de Bigorre (erreur matérielle) 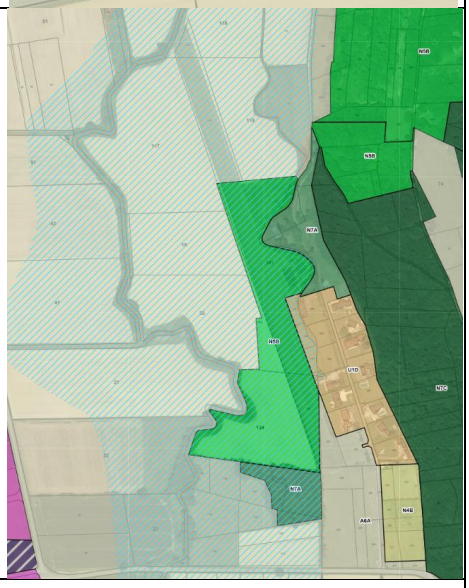 |
| **Monfaucon**<br>☞ *Requête n° R20* | La CCAM propose de donner une suite favorable à la requête et de repositionner la motte féodale au bon endroit (erreur matérielle) |
| **Rabastens-de-Bigorre**<br>☞ *Requête n° M49* | La CCAM propose de donner une suite favorable à la requête et de permettre la réalisation des aménagements fonciers |

| | | |
|---|---|---|
| **Casteide-Doat**<br>☞ *Requête n° L7* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable au rajout d'un changement de destination sur la parcelle B84 | |
| **Lamayou**<br>☞ *Requête n°E35* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête (ruisseau de l'Ayza et intérêt écologique) | |
| **Lamayou**<br>☞ *Requête n°V54* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête (déplacement du corridor écologique) | |
| **Artagnan**<br>☞ *Requête n°V53* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête | |
| **Camalès**<br>☞ *Requête n°V19* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête (sédentarisation gens du voyage) | 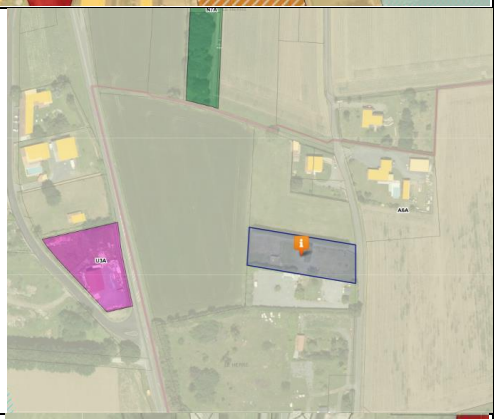 |
| **Escaunets**<br>☞ *Requête n°L9* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête | 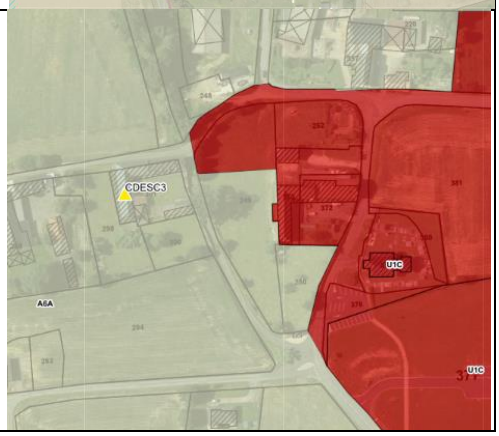 |

| | | |
|---|---|---|
| **Marsac**<br>☞ *Requêtes n°R66/V35* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête L9 en reclassant en zone urbaine les fonds de parcelle 92 et 93.<br>(Attention possible problème de numéros de parcelles sur la demande du maire) | |
| **Oroix**<br>☞ *Requête n°V46* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête pour modifier à la marge le corridor écologique | |
| **Pujo**<br>☞ *Requête n°E34* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête en reclassant les parcelles D329, 347,348,335 en zone U3A. Le reste de la zone AU3A pourrait être reclassée en zone agricole | |
| **Saint-Lézer**<br>☞ *Requête N°V4* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête (erreur d'appréciation) | 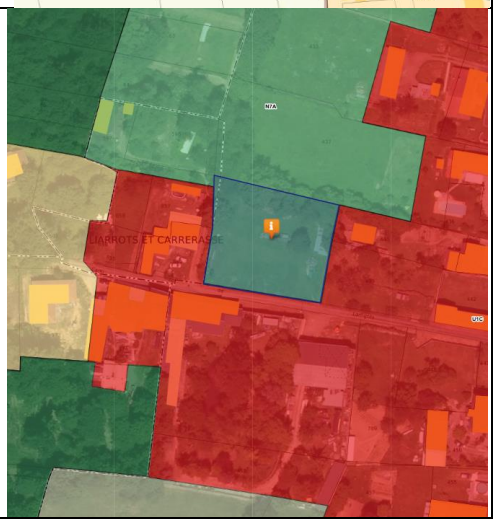 |

| | | |
|---|---|---|
| **Saint-Lézer**<br>☞ *Requête N°V9* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête (erreur d'appréciation) | |
| **Saint-Lézer**<br>☞ *Requête N°M9* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête (erreur d'appréciation).<br>Cette partie pourrait venir en compensation de la fermeture de la zone AU1A du centre du village (SLZ1) en AU1A0. Cette zone AU n'est pas vouée à être urbanisée à court terme | |
| **Castelnau-Rivière-Basse**<br>☞ *Requête N°E19* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête E19 pour réintégrer un STECAL N4A | |
| **Estirac**<br>☞ *Requête N°E56* | La communauté de communes propose de donner une suite en partie favorable à la requête en préservant toutefois l'Adour et ses abords immédiats en zone naturelle (certaines parcelles citées sont traversée par le lit actuel de l'Adour) | |
| **Estirac**<br>☞ *Requête N°E63* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête E63 (erreur d'appréciation) | |
| **Lahitte-Toupière**<br>☞ *Requête N°V42* | La communauté de communes propose de donner une suite en partie favorable à la requête car l'implantation d'une maison s'avère difficile (angle de parcelle) => élargir quelque peu la zone U1C | 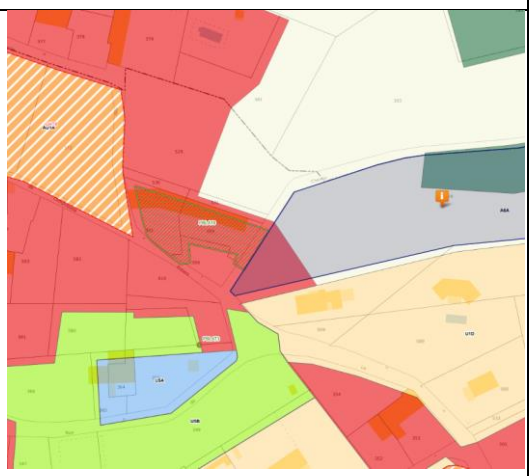 |

| | |
|---|---|
| **Lahitte-Toupière**<br>☞ *Requête N°V45* | La communauté de communes propose de donner une suite favorable à la requête pour réduction de la zone AU1A pour les raisons citées dans la requête |
| **Larreule**<br>☞ *Requête N°V69* | La CCAM propose de classer le lac (ancienne carrière) en zone N7A |
| **Larreule**<br>☞ *Requête N°M1* | La communauté de communes propose également de donner une suite favorable à la requête en reclassant l'ensemble de la zone A6Ba en A6Bb 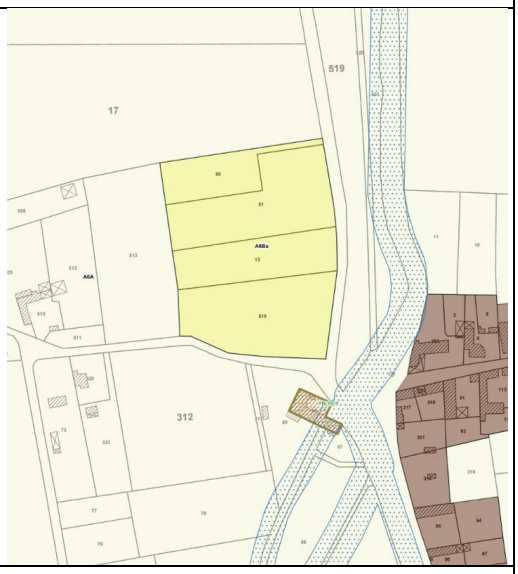  |
| **Lascazères**<br>☞ *Requête N°M24* | La CCAM est favorable pour reclasser les parcelles (uniquement celles propriété du requérant) en zone A protégée |
| **Maubourguet**<br>☞ *Requête N°M36* | La CCAM est favorable pour prise en compte des remarques de la commune de Maubourguet qui avaient déjà été formulées avant l'arrêt du PLUi |
| **Maubourguet**<br>☞ *Requête N°M2/C34Bis* | La CCAM est favorable pour prise en compte des requêtes favorisant l'installation d'un professionnel de santé sur la commune de Maubourguet (intérêt général) |

2 - Le rejet systématique des questions « hors sujet » n'étant pas de nature bienséante, la CCAM pourrait-elle à la suite de la publication du rapport d'enquête, recevoir dans un créneau de dates prédéterminées, les émetteurs concernés afin de les diriger vers le bon interlocuteur ?

**Réponse de la CC Adour Madiran :**

La Communauté de Communes Adour Madiran (élus et services) se tient à la disposition, aux jours et heures d'ouverture de la collectivité, des émetteurs concernés par ces demandes afin de répondre à leurs questions ou les rediriger vers les bons interlocuteurs.